Diagnostic plomb avant démolition

Version : V01

Numéro de dossier : **EPFBR_202101397_01**
Norme employée : Absence de norme de référence
Date du repérage : 19/01/2022
Heure d'arrivée : 08 h 30
Date émission : 25/01/2022

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant démolition conformément l'art. R4412-5 du Code du Travail.
Tous les éléments du bâti susceptibles de contenir du plomb doivent faire l'objet d'une mesure. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'évaluer le risque lié au plomb éventuellement contenu dans les matériaux, en fonction du matériau et du type d'intervention prévue.
Le présent rapport n'est pas un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) et ne peut être utilisé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.
Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux éléments de la construction uniquement accessible lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **Les Grands Bois**
35540 LE TRONCHET

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Propriétaire

Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : **Propriétaire**
(*Sur déclaration de l'intéressé*)
Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell**
33700 MERIGNAC

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2022

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
COLLET Yann	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 19/10/2018 Échéance : 18/10/2023 N° de certification : 18-1262	

Liste de rapports antérieurs

Date	Objet
Néant	Néant

Il a été repéré des matériaux contenant du plomb

Sommaire

A. Références règlementaires..... 3
B. Renseignements complémentaires concernant la mission..... 3
B.1. Commanditaire de la mission..... 3
B.2. L'appareil à fluorescence X..... 3
B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X..... 3
B.4. Le bien objet de la mission..... 3
B.5. Liste des locaux visités :..... 4
B.6. Liste des locaux non visités (avec justification) :..... 4
C. Résultats des mesures..... 5
D. Commentaires et signature..... 6
E. Méthodologie d'intervention..... 7
F. Notice d'information à remettre au donneur d'ordre..... 8
G. Planches de repérage..... 10

A. Références règlementaires

- Principes généraux de prévention de l'article L4121-2 du code du travail
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
 Articles R4412-59 et suivants du code du travail

B. Renseignements complémentaires concernant la mission

B.1. Commanditaire de la mission

Nom et prénom: **EPF Bretagne (Propriétaire** - *Sur déclaration de l'intéressé)*
Adresse : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : **Fondis Electronic**
Modèle de l'appareil : **FENX**
N° de série de l'appareil : **1-0152**
Nature du radionucléide : **109Cd**
Date du dernier chargement de la source : **03/07/2017** (Activité à cette date : **850 MBq**)
Autorisation ASN (DGSNR) : **N° T330644**
Date autorisation de l'ASN : **29/01/2021**
Fin de validité de l'autorisation de l'ASN : **Non appliquable**
Titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : **AED Expertises**
Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : **Corentin BESSOU**

B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X

Etalon : Machine à auto-étalonnage

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	19/01/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	1	19/01/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.4. Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**Les Grands Bois** **35540 LE TRONCHET**
Description de l'ensemble immobilier	**Artisanat**
Année de construction	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**EPF Bretagne** **72 boulevard Albert 1er** **35207 RENNES**

B.5. Liste des locaux visités :

- Bat B - Pièce 1
- Bat B - Pièce 2
- Bat B - Pièce 3
- Bat B - Pièce 4
- Bat B - Pièce 5
- Bat B - Pièce 6
- Bat B - Pièce 7
- Bat B - Pièce 8
- Bat B - Pièce 9
- Bat B - Toiture
- Bat B - Combles
- Bat A - Pièce 1
- Bat A - Pièce 2
- Bat A - Pièce 3
- Bat A - Pièce 4
- Bat A - Pièce 5
- Bat A - Pièce 6
- Bat A - Pièce 7
- Bat A - Toiture
- Bat C - Pce 1
- Bat C - Pce 2
- Bat C - Pce 3
- Bat C - Pce 4
- Bat C - Pce 5
- Bat C - Toiture

B.6. Liste des locaux non visités (avec justification) :

Néant

C. Résultats des mesures

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)
2	Bat A - Pièce 6		1	Ossature poteaux metalique	Metal	Peinture verte	1,27

D. Commentaires et signature

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Aucun document n'a été remis**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Fait à **LE TRONCHET**, le **25/01/2022**
Par : **COLLET Yann**



E. Méthodologie d'intervention

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage.

Identification des locaux et des zones

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.
L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux concernés par la démolition. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux concernés par la démolition n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités.
Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux concernés par la démolition et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Identification des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anticorrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.
Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.
D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Si le bâtiment à démolir comporte des faïences, le repérage est nécessaire.

Identification des matériaux

Les matériaux susceptibles de contenir du plomb doivent faire l'objet d'un repérage par le diagnostiqueur.

Choix des points de mesures

Toutes les unités de diagnostic impactées par la démolition font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Dans tous les cas, les mesures seront réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte.

F. Notice d'information à remettre au donneur d'ordre

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers
- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongeant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail
Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)
- Exploiter le diagnostic plomb avant démolition pour construire le projet de démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant démolition aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :
- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage
- mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)
- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,….) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - ✓ interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - ✓ rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - ✓ interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ✓ ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :
- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

CARSAT du Centre
www.carsat-centre.fr
Tél 02 38 81 50 00
prev@carsat-centre.fr

OPPBTP Centre
www.preventionbtp.fr
Tél 02 38 83 60 21
orleans@oppbtp.fr

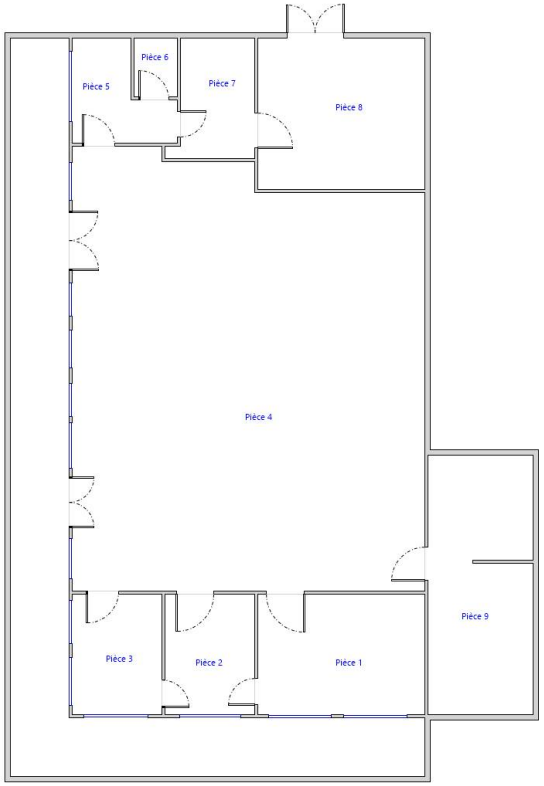
RSI région Centre
www.rsi.fr/centre
Tél 08 20 20 96 26

Les coordonnées des services de santé au travail sont disponibles sur le site de la DIRECCTE Centre :
www.centre.direccte.gouv.fr/les-services-de-sante-au-travail-en-region-centre

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.
Des documents vous informent :

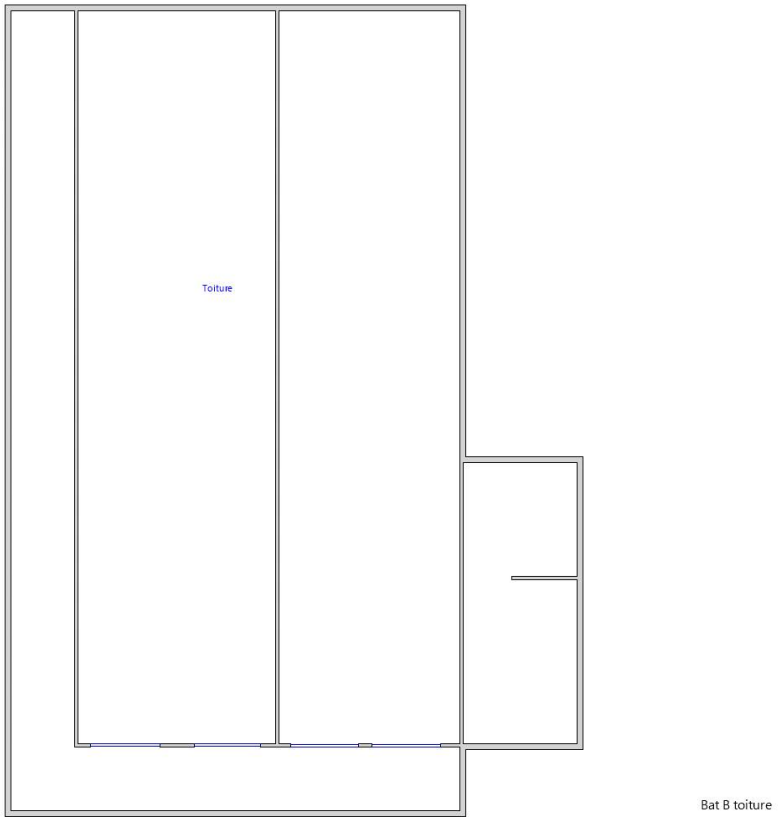
- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
 - ✓ Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr)
 - ✓ Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

G. Planches de repérage

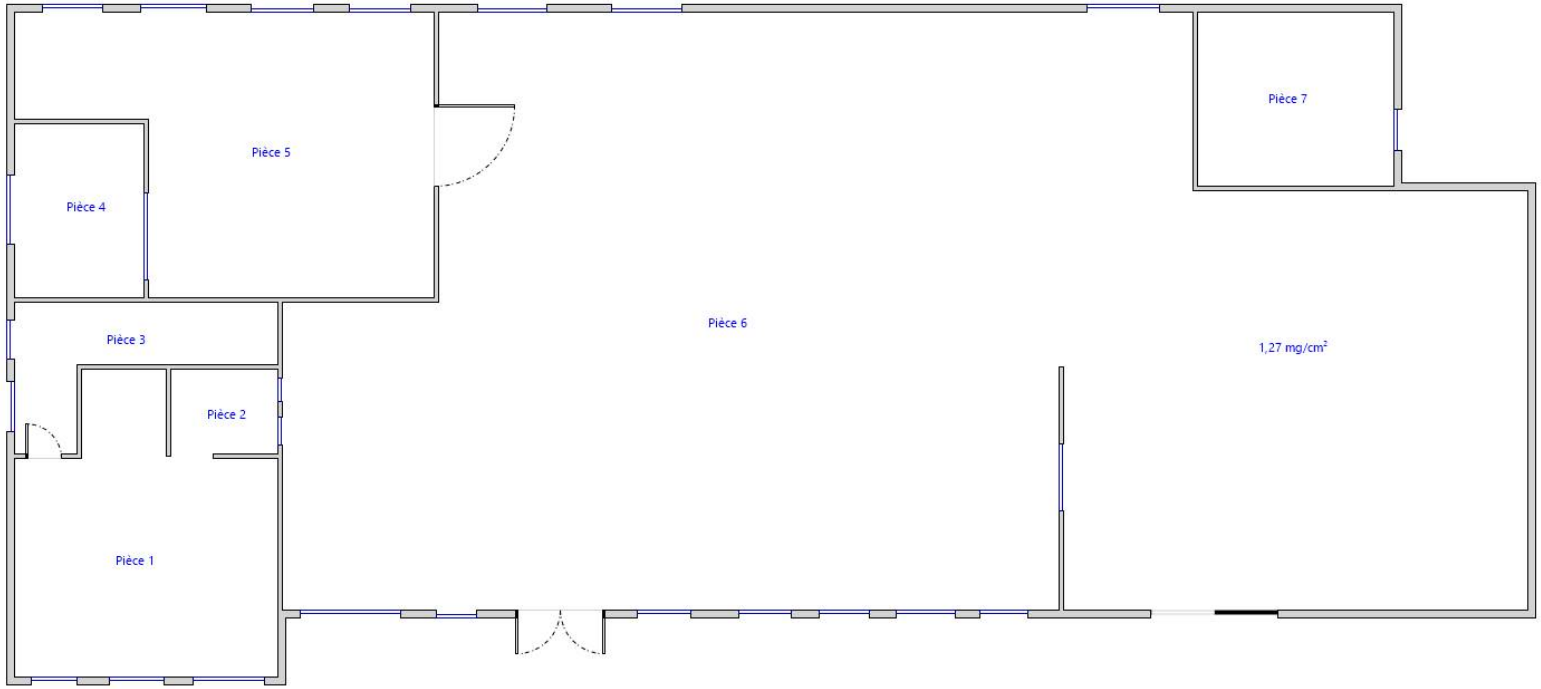


Bâtiment B

Nom du propriétaire : **EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES

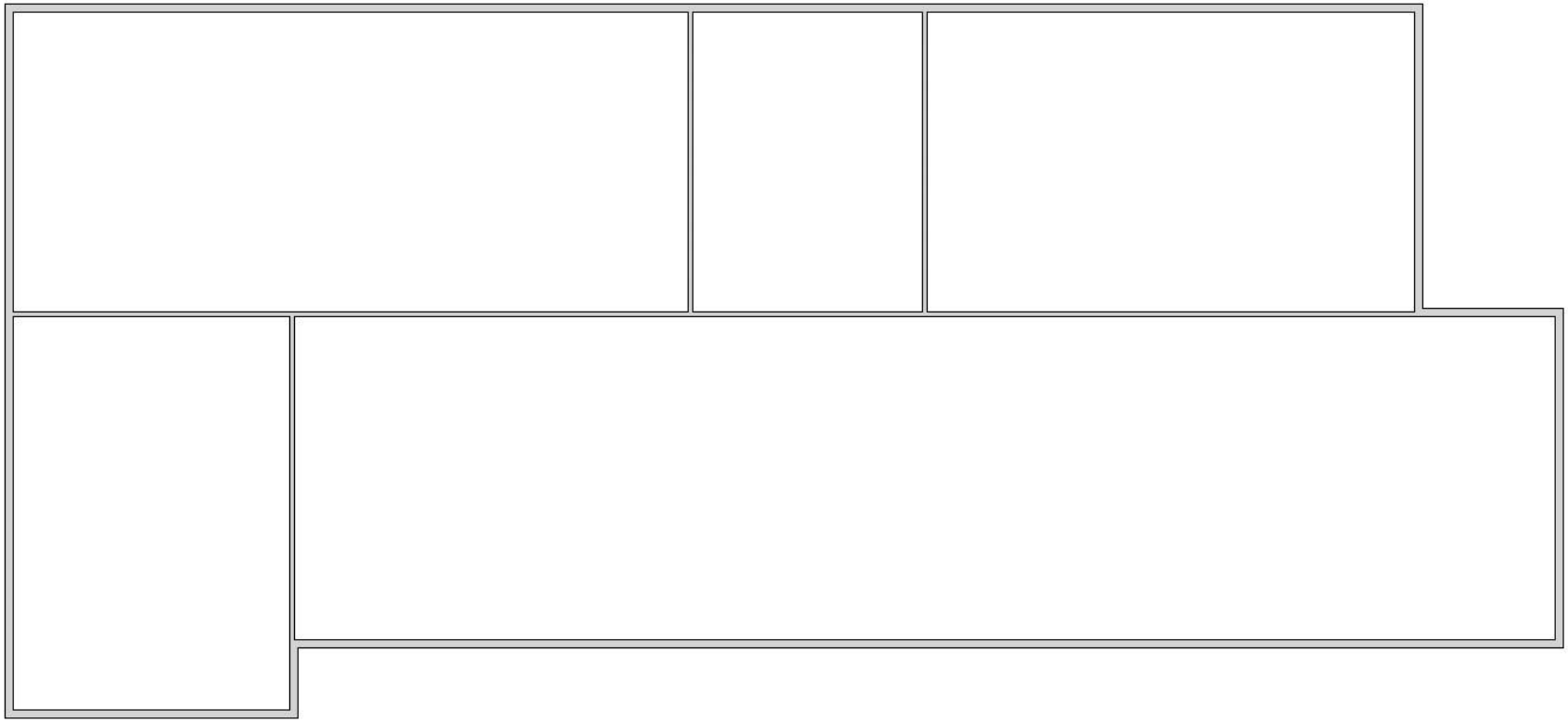


Nom du propriétaire :	**EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire :	**72 boulevard Albert 1er** **35207 RENNES**



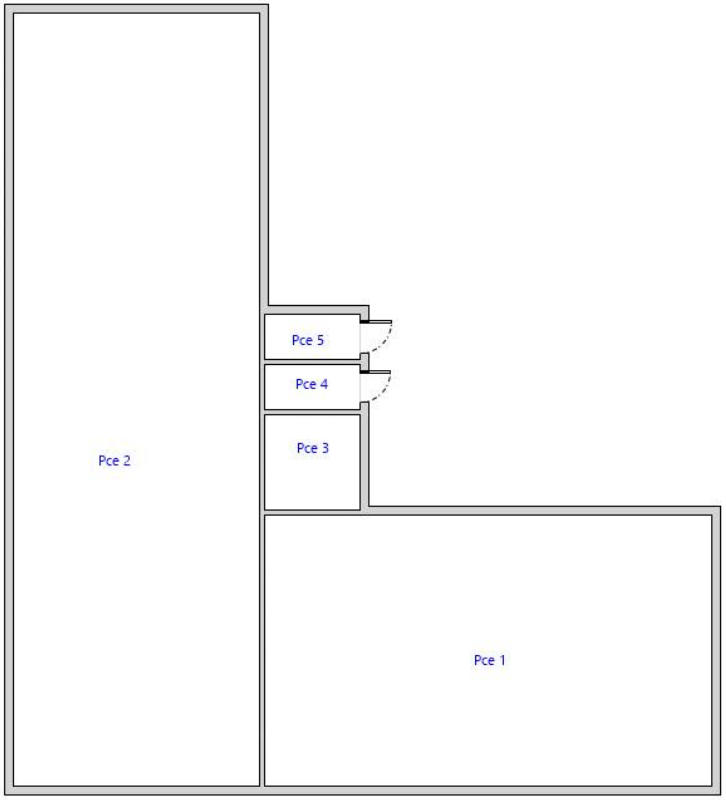
Bâtiment A

Nom du propriétaire : **EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES



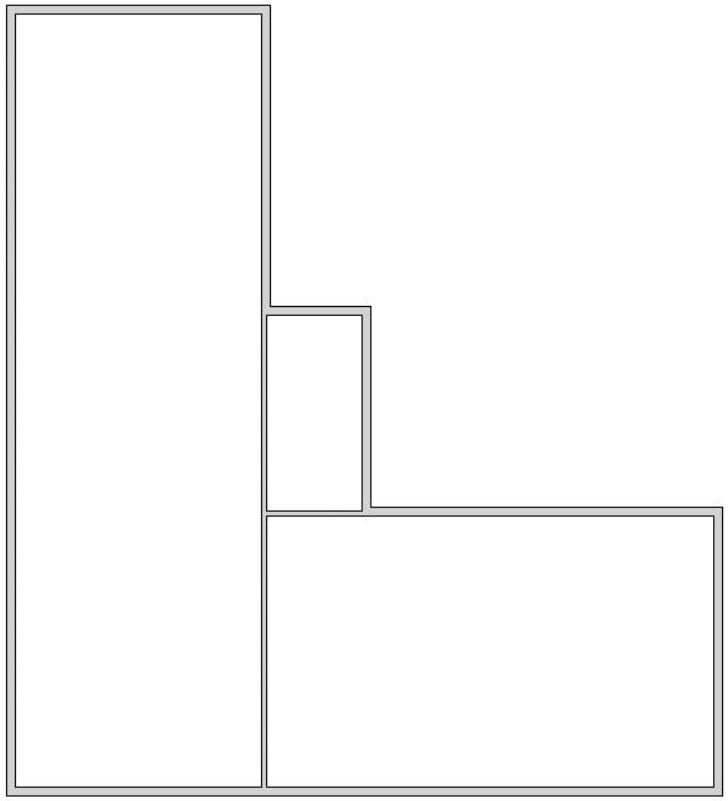
Bat A toiture

Nom du propriétaire : **EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES



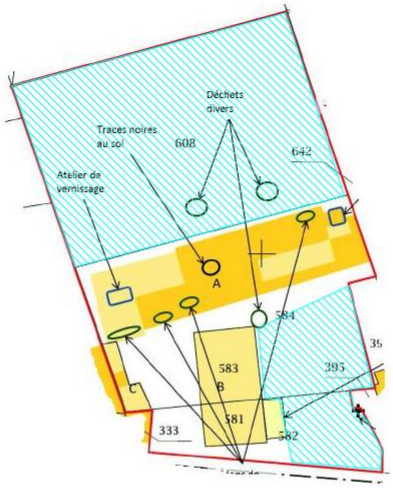
Bâtiment C

Nom du propriétaire : **EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES



Bat C toitures

Nom du propriétaire : **EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire : **72 boulevard Albert 1er**
35207 RENNES



Nom du propriétaire :	**EPF Bretagne**
Adresse du propriétaire :	**72 boulevard Albert 1er** **35207 RENNES**

CERTIFIE

opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

COLLET Yann
sous le numéro 18-1262

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **DPE** Individuel — Prise d'effet : 30/11/2018 — Validité : 29/11/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 19/10/2018 — Validité : 18/10/2023

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 19/10/2018 — Validité : 18/10/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 19/10/2018 — Validité : 18/10/2023

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 15/02/2019 — Validité : 14/02/2024

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

ABCIDIA CERTIFICATION

CERTIFICATION DE PERSONNES

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5542 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COLLET Yann

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 23/12/2019 - Date d'expiration : 22/12/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 23/12/2019 - Date d'expiration : 22/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 08/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION N°4-0572 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR
CERTIFICATION DE PERSONNES

Votre Assurance

▸ PC PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC FR

AGENT

DE LA CHAPELLE STONESTREET
18 GALERIE MARCHANDE
33370 TRESSES
Tél : 05 57 34 13 13
Fax : 05 57 34 06 62
Email : AGENCE.LCSTRESSES@AXA.FR
Portefeuille : 0033074744

Vos références :

Contrat n° 7627751904
Client n° 3396859804

AXA France IARD, atteste que :

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

Ainsi que:

SARL AED EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

SARL AED AMIANTE ET ENVIRONNEMENT
226 Rue de l'Ecossais
69400 LIMAS

SARL AED FIDELIS EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 Mérignac

SARL AED EXPERTISES CENTRE AUVERGNE
77 Avenue de Gramont
03200 VICHY

SARL AED EXPERTISES AQUITAINE
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

sont titulaires d'un contrat d'assurance N° 7627751904 ayant pris effet le 01/01/2021 et garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

Activités garanties

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1. En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, visé aux 1° à 7° de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
2. En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique (visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

AXA Assurances IARD Mutuelle
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers
Entreprise régie par le Code des assurances - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties gérées par AXA Assistance France Assurances

• L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (prévu à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique)
• Le Constat de Risques d'Exposition au plomb (CREP) (prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique)
• Le diagnostic de performance énergétique (DPE) (prévu à l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'habitation)
• L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment (prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
• L'état de l'installation intérieure de gaz (prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
• L'état de l'installation intérieure d'électricité (prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation)
• L'état des risques et pollutions (ERP) (prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article)
• L'information sur la présence d'un risque de mérule (prévu à l'article L. 133-9 du Code de la Construction et de l'habitation

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCELLIER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (LDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic technique global (DTG)
- Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

AUTRES DIAGNOSTICS

Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique dont

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE, notamment :

- Repérages prévus aux articles R 1134-20, R 1334-21, R 1334-22 du Code de la Santé Publique
- Evaluations périodique de l'état de conservations des matériaux prévus à l'article R 1334-27 du Code la Santé Publique
- Examens visuels prévus à l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé Publique
- Mesures d'empoussièrement prévues à l'article R 1134-25 du Code de la Santé Publique
- Dossiers Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévus à l'article R 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Repérages avant travaux, notamment prévus aux :

Décret n°2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PLOMB, notamment :

- Repérages plomb dans le cadre de travaux et/ou démolition

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PARASITAIRES, notamment :
Etat parasitaires dans le cadre et/ou travaux ou de démolition

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe 'Autres garanties' ci-après) **Dont :** **Dommages corporels**	**10 000 000 €** par année d'assurance **10 000 000 €** par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	**2 000 000 €** par année d'assurance
AUTRES GARANTIES	
Faute inexcusable (dommages corporels) Article 2.1 des conditions générales)	**2 500 000 €** par année d'assurance dont **1 000 000 €** par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tout dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**225 000 €** par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	**1 500 000 €** par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	**500 000 €** par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**150 000 €** par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**25 000 €** par sinistre
Défense (Art 5 des conditions générales) **Recours** (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu **25 000 €** par litige

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2021** au **01/07/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSES le 15 juin 2021
Pour la société.